

Fonds de solidarité : l'aide financière aux TPE est reconduite en mai et aménagée

Décret 2020-552 du 12-5-2020 : JO 13

L'aide financière en faveur des TPE touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 est prorogée, avec de nouvelles retouches.

Le fonds de solidarité institué par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.

Ce fonds comporte **deux volets** : une aide plafonnée à 1 500 € et une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € versée aux entreprises les plus en difficulté.

Le dispositif a été mis en œuvre par le décret 2020-371 du 30 mars 2020 puis modifié par le décret 2020-394 du 2 avril 2020 (voir notre actualité du 2 avril 2020). Il a été reconduit en avril 2020 et modifié par le décret 2020-433 du 16 avril 2020 (voir notre actualité du 24 avril 2020).

Le décret du 12 mai 2020 apporte de nouvelles modifications, afin de permettre le renouvellement du dispositif pour le mois de mai 2020, le versement de l'aide à un public plus large et de préciser son application aux associations.

Les modalités d'application du dispositif aux associations sont précisées

Le fonds de solidarité s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, y compris micro-entrepreneur, association...), agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec) ainsi qu'aux artistes-auteurs. Pour bénéficier du dispositif, ces entreprises doivent remplir un certain nombre de **conditions**. Notamment :

- employer au maximum 10 salariés ;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires (hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, avoir réalisé des recettes nettes) inférieur à 1 millions d'euros lors du dernier exercice clos.

S'agissant des **associations**, le décret du 12 mai 2020 apporte deux précisions (Décret art. 1 modifié) :

- elles doivent être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié ;
- pour la détermination de leur chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions qu'elles perçoivent.

Le premier volet de l'aide au titre d'avril et de mai 2020 est étendu

Le montant

Au titre des mois d'avril et de mai 2020, le premier volet de l'aide reste fixé à un montant égal à la **perte déclarée de chiffre d'affaires** mensuel, dans la limite de 1 500 €.

Toutefois, pour les entreprises dont le dirigeant a bénéficié d'une ou de plusieurs **pensions de retraite** ou d'**IJSS** entre les mois d'avril 2020 et de mai 2020, le montant de l'aide est réduit du montant des retraites et IJSS perçues ou à percevoir au titre des mois d'avril 2020 et de mai 2020 (Décret art. 3-2 modifié et 3-4 nouveau). C'est pourquoi l'indication du montant des pensions de retraite ou des IJSS perçues ou à percevoir au titre des mois d'avril et de mai 2020 doit figurer dans la demande d'aide (Décret art. 3-2 et 3-4 nouveau).

Le montant perçu au titre du mois de mai **s'ajoute**, le cas échéant, à ceux versés en mars et avril.

Les conditions à remplir

Les conditions à remplir par le demandeur pendant les mois de mars et avril – notamment, la date de début d'activité, la perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % ou l'interdiction d'accueil du public – sont pour l'essentiel reconduites à l'identique pour le mois de mai et maintenues pour le mois d'avril 2020.

Toutefois, plusieurs points sont modifiés pour l'aide sollicitée au titre des mois d'avril et de mai 2020.

Le décret étend, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux **entreprises créées en février 2020**, jusqu'à présent exclues du dispositif. Ainsi, désormais, l'ensemble des entreprises ayant débuté leur activité avant le 1^{er} mars 2020 peuvent, si elles en remplissent les conditions, prétendre au premier volet de l'aide au titre des mois d'avril et de mai 2020 (Décret art. 3-1 modifié et 3.3 nouveau).

A noter : En revanche, les entreprises créées en février 2020 ne pourront pas prétendre au bénéfice de l'**aide au titre du mois de mars 2020**. En effet, la date de début d'activité exigée pour le versement de cette aide reste fixée à la période antérieure au 1^{er} février 2020.

Le décret étend également le bénéfice de l'aide au titre des mois d'avril et de mai 2020 aux entreprises dont le dirigeant a perçu **moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'IJSS** durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée (Décret art. 3-1 modifié et 3-3 nouveau). En contrepartie, le décret prévoit un ajustement du montant de l'aide sollicitée au titre des mois d'avril et de mai 2020 en fonction du montant des pensions de retraite ou d'IJSS perçues ou à percevoir (voir ci-dessus).

A noter : Auparavant, étaient exclues de l'aide les entreprises dont le dirigeant était titulaire d'une pension de vieillesse ou percevait un montant d'IJSS supérieur à 800 €. Cette exclusion a été maintenue concernant l'**aide sollicitée au titre de mars 2020**.

Aide au titre du mois d'avril 2020

Le décret complète les **modalités d'appréciation de la perte de chiffre d'affaires** pour le calcul de l'aide sollicitée au titre du mois d'avril 2020. Il prévoit en effet que :

- pour les **entreprises créées après le 1^{er} février 2020**, la perte doit être évaluée par rapport au chiffre d'affaire réalisé en février 2020 et ramené sur un mois (Décret art. 3-1 et 3-2 modifiés). La même condition est prévue pour l'aide sollicitée au titre du mois de mai 2020 (voir ci-après) ;
- pour les entreprises créées **entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020** (et non plus seulement pour toutes les entreprises créées à partir du 1^{er} avril 2019), la perte doit être évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 (Décret art. 3-1 et 3-2 modifiés).

Aide au titre du mois de mai 2020

Enfin, le décret crée deux nouveaux articles relatifs à l'aide due au titre du mois de mai 2020 en reprenant les mêmes conditions que celles prévues pour le bénéfice de l'aide au titre du mois d'avril 2020, tout en les adaptant sur les points suivants (Décret art. 3-3 et 3-4 nouveaux) :

- l'**interdiction d'accueil du public** doit intervenir entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- la **perte de chiffre d'affaires** d'au moins 50 % doit être constatée sur la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- pour les **entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020**, cette perte doit être évaluée par rapport au chiffre d'affaires moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

A noter : Pour mémoire, s'agissant de l'aide sollicitée au titre des mois de mars et avril 2020, la condition d'interdiction d'accueil du public et du constat de la perte de chiffre d'affaires couvre respectivement la période du 1^{er} mars au 31 mars 2020 et celle du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020.

La demande d'aide

La demande d'aide au titre de mars, avril et mai 2020 doit être réalisée par voie dématérialisée via une **déclaration** sur le site internet impots.gouv.fr. Elle doit être accompagnée d'un certain nombre de **justificatifs** (déclarations, estimations...) et intervenir dans un certain **délai**.

A noter : Les professionnels doivent se connecter à leur **espace particulier** (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouvent dans leur messagerie sécurisée sous « Ecrire » le motif de contact « Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » (impots.gouv.fr).

Les entreprises éligibles à l'**aide au titre de mars** 2020 pouvaient effectuer leur demande jusqu'au 30 avril 2020. Par exception, les entreprises situées dans les collectivités d'outre-mer ainsi que les associations, les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec) bénéficient d'un délai supplémentaire que le décret a prolongé jusqu'au 31 mai 2020 (Décret art. 3 modifié).

A noter : Auparavant, ce délai était fixé au 15 mai 2020 (voir notre actualité du 24 avril 2020).

La date limite pour effectuer la demande d'**aide au titre d'avril** 2020 est maintenue au 31 mai 2020. Par exception, le décret prolonge ce délai jusqu'au 15 juin 2020 en faveur des collectivités d'outre-mer, des associations, des artistes auteurs et des associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec) (Décret art. 3-2 modifié).

Quant à la demande d'**aide au titre de mai** 2020, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin 2020 (Décret art. 3.4 nouveau). Le décret ne prévoit pas de prolongation de délai en faveur des collectivités d'outre-mer, des associations, des artistes auteurs et des associés des groupements agricoles d'exploitation en commun (Gaec).

Le second volet de l'aide est étendu

Les conditions à remplir

Le décret ouvre le second volet de l'aide aux **entreprises qui n'ont pas de salarié** ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8 000 € lors du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 € (Décret art. 4 modifié).

Le décret maintient le bénéfice de l'aide en faveur des **entreprises employant** au 1^{er} mars 2020 **au moins un salarié** en CDI ou en CDD ainsi que les 3 **conditions** suivantes :

- avoir perçu le premier volet d'aide (au mois de mars, d'avril ou de mai) ;
- justifier d'un refus de prêt d'une banque ;
- se trouver dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours.

Le montant

Le montant de l'aide est toujours **modulé** en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise (voir notre actualité du 24 avril 2020).

Toutefois, le décret précise désormais qu'**une seule aide** peut être attribuée par entreprise (Décret art. 4 modifié).

Demande d'aide

La demande d'aide est toujours réalisée par voie dématérialisée auprès de la **collectivité locale** dans laquelle l'entreprise exerce son activité. Toutefois, le **délai** a été prorogé au 15 juillet 2020 (délai initialement fixé au 31 mai 2020) (Décret art. 4 modifié).

